



Syrie

Examen périodique universel (EPU)

12^{ème} session; 3-14 octobre 2011

14 mars 2011

1. Contexte national et international
2. Un état d'urgence en vigueur depuis près d'un demi-siècle
3. Une justice d'exception
4. La détention arbitraire, la torture et les disparitions forcées
5. Recommandations

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires : la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

1. Contexte national et international

L'invasion américaine de l'Irak en mars 2003 a provoqué une déstabilisation sensible de la région déjà fortement éprouvée par le conflit arabo-israélien. La Syrie se trouve au centre de ces conflits, amputée d'une partie de son territoire depuis la colonisation du Golan en 1967 par Israël ; elle subit les retombées directes du conflit régional en abritant depuis 1948 une forte communauté de réfugiés palestiniens (près de 0,5 million de personnes) et, depuis 2003, plus de 1,5 millions d'Irakiens ayant fui le chaos qui a fait suite à l'invasion des forces multinationales.

La Syrie est non seulement accusée de soutenir la résistance irakienne à l'occupation américaine, mais « l'axe Iran-Syrie-Hizb Allah » (présenté comme « l'axe du mal ») est désigné comme un obstacle à la paix dans la région. Le Congrès américain avait en guise de sanction adopté le 12 décembre 2003 une loi dite « Syrian Accountability and Lebanese Sovereignty restoration Act » qui permettait de geler des avoirs d'organismes officiels syriens et d'imposer des mesures de boycott économique. Accusé pendant des années de l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais Rafik Al-Hariri en 2005, le gouvernement syrien avait été contraint par la Résolution 1559 du Conseil de sécurité des Nations-Unies proposée par les Etats-Unis et la France et adoptée le 2 septembre 2004 de retirer ses troupes militaires du Liban, ce qu'il a fait jusqu'à la fin du mois d'avril 2006.

Malgré les relations en dents de scie entre la Syrie et l'administration américaine un certain niveau de coopération s'est paradoxalement maintenu entre les deux pays dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Après les attentats du 11 septembre 2001, les services de renseignements syriens ont fourni, selon des sources américaines officielles, d'importantes informations aux Etats Unis. M. William Burns, le secrétaire d'Etat adjoint américain pour le Proche-Orient, a déclaré le 18 juin 2002 que grâce à ces indications « des vies américaines auraient été sauvées »¹.

La Syrie a été dirigée d'une main de fer par Hafedh Al-Asad décédé en 2000. Son fils Bachar a hérité d'un système politique concentrant entre les mains du Président l'essentiel des pouvoirs et réduisant le Parlement à une chambre d'enregistrement. L'art. 149 de la Constitution attribue au Président le droit de proposer un amendement constitutionnel. C'est ce qui a dû être fait en 2000 lorsque la limite d'âge d'éligibilité du Président a été baissée afin que Bachar Al-Asad puisse accéder au pouvoir.

Le principe de la séparation des pouvoirs est certes prévu par la Constitution. Toutefois, le Président de la République dispose de prérogatives qui violent ce principe. Ainsi, la loi fondamentale permet au Président de l'exécutif de légiférer et l'article 132 dispose que le Président de la République est le président de la plus haute autorité judiciaire, le Conseil judiciaire suprême, censé garantir l'indépendance de la justice. Il intervient également dans la composition de la Haute Cour constitutionnelle qui comprend cinq membres et dont le Président est nommé par le chef de l'Etat.

2. Un état d'urgence en vigueur depuis près d'un demi-siècle

L'article 113 de la Constitution syrienne relatif à la proclamation de l'état d'urgence permet la suspension de certains droits et libertés. Destiné à gérer une situation exceptionnelle, cet état d'urgence est en réalité permanent. Il a été promulgué le 22 décembre 1962 et complété par des lois martiales. Tous ces textes sont encore en vigueur à ce jour. Les autorités syriennes minimisent l'importance et la portée de ces lois en affirmant que « la loi sur l'état d'urgence est en quasi-désuétude et ne s'applique qu'à des cas très limités concernant exclusivement des atteintes à la sécurité de l'Etat »². En réalité, cette législation confère de vastes pouvoirs d'exception - en particulier aux forces de sécurité - sans être soumis au contrôle d'une autorité judiciaire.

L'article 3 de la loi d'état d'urgence autorise ainsi le Premier ministre à nommer un Administrateur de la loi martiale (hakim al-'urfi) qui commande toutes les forces de sécurité intérieure et extérieure³. L'art. 4 attribue à l'Administrateur, au Premier ministre, ainsi qu'au ministre de l'intérieur (en sa qualité d'adjoint de l'Administrateur) des prérogatives qui limitent fortement les

droits des citoyens, notamment l'article 28 qui consacre l'habeas corpus, la présomption d'innocence en matière pénale et l'interdiction des traitements humiliants. Y figure par exemple la possibilité de « l'arrestation préventive de personnes suspectes ou représentant une menace pour la sécurité et l'ordre public »⁴.

Les articles 38 et 39 de la Constitution garantissent les libertés d'opinion et de manifestation pacifique. Le ministre syrien de l'information a déclaré en 2008 sur la chaîne Aljazeera que les citoyens syriens pouvaient s'exprimer librement et manifester⁵. Dans la réalité l'exercice de ces droits reste illusoire et des arrestations se sont multipliées ces derniers temps.

L'arsenal juridique mis en place pour poursuivre les opposants est multiple. Les charges retenues généralement contre eux sont aussi vagues qu'étendues: le prétexte d'atteinte à la sécurité de l'Etat est invoqué tout autant que la « diffusion de fausses nouvelles » (art.287 du Code Pénal), le « mépris de l'administration publique », le fait d'« affaiblir le sentiment national ou de réveiller les tensions raciales ou sectaires tandis que la Syrie est en guerre ou s'attend à une guerre » (art. 285 CP) de « disséminer de fausses informations qui pourraient affecter le moral de la nation » (art.286 CP), « d'avoir pris des initiatives ou fait des déclarations écrites ou orales susceptibles de mettre l'État en danger, de nuire à ses relations avec un pays étranger ou de l'exposer à une action hostile » (art. 278 CP).

Une des lois les plus controversées est la loi 49 du 7 août 1980 qui prévoit la peine de mort pour toute personne appartenant à l'organisation des Frères musulmans⁶. Elle viole le principe de la présomption d'innocence énoncé dans la Constitution (art. 28). Cette loi a un effet rétroactif en violation de la loi pénale et de la Constitution (art. 30). Avant même la promulgation de cette loi, des milliers de membres des Frères musulmans avaient été arrêtés, dès 1979, et près de 17 000 d'entre eux sont victimes de disparition forcée à ce jour. Plus grave encore, ces dernières années, cette loi est aussi appliquée aux enfants de membres des Frères musulmans, pour cette seule raison, certains ont été même condamnés à mort avant de voir leur peine commuée à 12 ans de prison avec travaux forcés assortie de la déchéance de leurs droits civiques. Omar Hayyan al-Razzouk, né à Bagdad en 1986 où son père s'était réfugié, avait pris attache avec les autorités syriennes qui l'ont encouragé à rentrer dans son pays. A son arrivée le 15 novembre 2005, il a été arrêté et condamné le 13 décembre 2009 à la peine capitale avant de voir sa peine réduite à 12 ans de prison ferme⁷.

Les opposants politiques n'ont que très peu de possibilités de s'exprimer, de se réunir et ne peuvent s'organiser. Ils sont systématiquement persécutés et poursuivis. Les mesures répressives touchent également les proches d'opposants, ces derniers et leurs familles sont parfois interdits de sortie du territoire ou quand ils sont à l'étranger, n'obtiennent pas de passeport.

3. Une justice d'exception

La Cour suprême de sûreté de l'État a été instaurée en vertu du décret n°47 de 1968 ; elle est composée de 3 juges, deux civils et un militaire, nommés par l'Administrateur de la loi martiale. Elle est compétente pour traiter des affaires en relation avec la sécurité de l'Etat. Elle est généralement saisie, en vertu des pouvoirs conférés par la loi d'urgence aux directions des services de renseignements par le biais d'un ordre militaire (amr 'urfi) signé par le ministre de l'Intérieur. En réalité le rôle du ministre est purement formel, les contacts entre services de renseignements et la Cour suprême sont directs⁸.

Le parquet de cette juridiction, créé en vertu de l'article 3 du décret n° 47/68, est doté de compétences étendues : il exerce l'initiative des poursuites, effectue l'enquête préliminaire et contribue à l'instruction de la procédure, ce qui conduit naturellement à violer les principes du procès équitable. Selon de nombreux avocats, les procès devant cette Cour sont expéditifs. La défense n'est pas autorisée à intervenir à tous les stades de la procédure si le parquet général ne l'y autorise pas. Bien que la publicité des débats soit garantie par la loi, les audiences de la Cour se tiennent à huis clos et même les familles ne sont pas autorisées à assister aux procès. Le 09 mars 2011, 20 avocats syriens qui plaident habituellement devant cette juridiction ont décidé de la

boycotter jusqu'à ce que les droits de la défense et des justiciables soient reconnus et respectés conformément à la législation interne et aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les seuls éléments pris en compte par la Cour sont les procès verbaux d'interrogatoires établis par les services de renseignements. De nombreux condamnés et leurs avocats rapportent que les aveux soutirés sous la torture sont systématiquement utilisés durant les procès sans que les juges ne les remettent en cause ou n'ordonnent une enquête sur les allégations de torture.

La procédure devant cette juridiction peut durer plusieurs années, en moyenne deux années et demi, avant que l'accusé ne comparaisse en jugement⁹. Les décisions de cette juridiction ne sont pas susceptibles de recours, et seul le Président de la République peut les annuler ou les modifier en vertu du décret n° 47/68 (art.8).

A côté de la Cour suprême, la juridiction militaire est elle aussi compétente pour juger les infractions commises en violation de certains articles du Code pénal syrien (article 6 de la loi sur l'état d'urgence). Cette disposition précise que ces infractions concernent les atteintes à la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, les crimes constituant un « danger général » ou commis contre l'autorité publique et la confiance publique¹⁰. La saisine des juridictions militaires est assurée par le parquet militaire également doté d'une large compétence.

Haitham Al-Maleh, 80 ans, éminent avocat et défenseur des droits de l'homme, a été condamné le 4 juillet 2010 par le tribunal militaire de Damas à 3 ans de prison pour « affaiblissement du sentiment national ». Il avait été enlevé le 14 octobre 2009 après avoir accordé une interview téléphonique à Barada TV basée à Londres et a dénoncé notamment le fait que les lois sur l'état d'urgence sont régulièrement utilisées pour justifier des violations massives des droits de l'homme. Lors de son audition, il s'est vu refuser toute assistance juridique et n'a pas pu prendre connaissance de son acte d'accusation. Tout au long du procès, les autorités pénitentiaires de la prison d'Adra lui ont refusé le droit d'être assisté par un avocat et il a été contraint d'organiser sa propre défense¹¹. Il a finalement été libéré le 07 mars 2011 en raison de son âge mais il lui est néanmoins interdit de voyager¹².

L'impunité pour les agents de l'Etat est garantie par des textes non publiés dans le Journal officiel. Ainsi, l'article 16 du décret n°14 de 25 janvier 1969 précise qu'il n'est pas autorisé de poursuivre des employés de l'administration pour des crimes commis pendant l'exécution des tâches spécifiques qui leur ont été confiées ou en effectuant ces tâches, à moins que le directeur ordonne les poursuites. L'impunité des tortionnaires a été encouragée par un nouveau décret n° 69 du 30 septembre 2008 accordant une immunité étendue aux agents de la sécurité militaire, de la police et des douanes. Ce décret précise expressément que ces agents ne seront pas poursuivis pour des crimes commis pendant l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'une décision contraire ne soit prise par le Commandement général de l'armée et des forces militaires. Or ces forces sont soumises à l'autorité du ministère de l'intérieur et non pas au commandement militaire. L'immunité accordée à certains agents de l'Etat viole le principe de l'égalité des citoyens et implique que les responsables de tortures ne sont ni punis, ni traduits en justice.

4. La détention arbitraire, la torture et les disparitions forcées

Une multitude de centres de détention sont placés sous le commandement des différents services de renseignements sans être contrôlés par une instance judiciaire civile quelconque. Certains centres sont intégrés dans des institutions pénitentiaires à l'exemple des prisons d'Adra et de Sednaya. La distinction entre les centres de détention secrète et les prisons régulières n'est pas aisée.

Un très grand nombre de personnes considérées par les autorités syriennes comme des opposants politiques sont arrêtées par l'un des services de renseignements, mais plus particulièrement par le service des renseignements militaires, très souvent sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté et sans que ne leur soit notifiées les raisons de l'arrestation. Les ordres d'arrestation sont généralement donnés oralement. Mais certaines personnes ont été convoquées au siège de l'un des services de renseignements où elles ont été arrêtées sans inculpation. Très souvent, elles disparaissent pour une

période pouvant atteindre un an dans l'un des centres des services de renseignements, sans contact avec le monde extérieur et sans que leur famille ne sache où elles sont détenues.

M. Kadar Saado a été arrêté le 08 janvier 2009 par des agents des services de la sécurité politique et emmené dans leurs locaux à Qamishli. Après deux semaines de détention il a été transféré, d'abord à l'unité Al-Fayhaa à Damas, puis à la prison d'Adra gérée par les mêmes services. Il semble qu'il ait été arrêté pour ses liens de parenté avec M. Munzer OSCAN, enlevé en 2008 et détenu au secret durant près d'une année¹³. M. Kadar SAADO est resté privé de tout contact avec le monde extérieur durant plus d'une année avant que sa famille n'ait pu lui rendre visite en février 2010. En octobre 2010, il n'avait pas encore été présenté devant une autorité judiciaire¹⁴.

Certaines personnes ne sont pas libérées à l'issue de leur peine légale d'emprisonnement. Un traitement particulièrement sévère est réservé aux membres des Frères musulmans et à leurs familles. Le Comité syrien des droits de l'homme a répertorié en 2004 les noms de 580 détenus politiques ou d'opinion parmi lesquels figurent 356 membres des Frères musulmans emprisonnés depuis la fin des années 70 et début des années 80, soit depuis environ 30 ans. Beaucoup sont dans un état physique et psychologique déplorable, certains ont perdu la raison après les tortures subies durant les premières années de leur détention. D'autres ont purgé leur peine sans avoir été libérés depuis. L'exemple le plus caractéristique concerne Abdelkader Muhammad Cheikh Ahmed qui aurait dû être libéré en 1979 et qui, en 2004, se trouvait encore en prison. 175 détenus sont d'horizon politique divers: Nassériens, Palestiniens du Fatah ou du Front populaire, Irakiens baathistes, islamistes ou officiers de l'armée. Enfin, 49 membres du Hizb At-Tahrir sont détenus depuis 1999. L'un des plus anciens détenus est Imad Shiha qui est emprisonné depuis 1974¹⁵.

Les prises en otage de parents de personnes recherchées est une pratique courante en Syrie. Ainsi Zaid Al-Issami, médecin âgé de 42 ans, sans activité politique, a été arrêté le 9 janvier 2008 afin de contraindre son oncle, Shabli Al-Issami, opposant connu, à se rendre aux autorités. Le médecin Sofian Bakur a lui aussi été arrêté le 13 janvier 2007 afin de contraindre son père Mohammad à se rendre¹⁶.

Le paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution dispose que « nul ne peut être soumis à la torture physique ou morale ou à un traitement dégradant et les auteurs de tels actes s'exposent aux sanctions prévues par la loi »¹⁷. Il n'existe cependant pas de définition légale de la torture dans le droit interne et celle-ci relève donc, le cas échéant, de la seule appréciation du juge.

La torture est généralement pratiquée dans les centres relevant des différents services de renseignements de même que dans les prisons dont certaines sections sont sous contrôle des agents des services de renseignements. Les prisonniers politiques sont souvent maltraités dès leur arrestation, frappés, insultés et enfermés dans une cellule en isolement, située parfois sous terre avant de subir le premier interrogatoire. L'interrogatoire des personnes arrêtées pour des motifs politiques et/ou accusées de sympathie avec des mouvements islamistes est mené par les agents des services de renseignements qui emploient systématiquement la torture. L'objectif est d'humilier la victime et de briser toute résistance et volonté afin de lui faire « avouer » les griefs retenus contre elle. De nombreux prévenus décèdent sous la torture. Malgré les demandes incessantes des organisations de défense des droits de l'homme aux autorités de mener des enquêtes établissant la cause des décès et de sanctionner les coupables, ces dernières se voilent de silence.

Le 16 août 2010, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a été saisi par notre organisation des cas de deux hommes décédés sous la torture: MM. Jalal Al-Kubaisi, 33 ans, arrêté le 27 mai 2010 à Damas, interrogé par des membres des services de sécurité dans leurs locaux, et décédé le 31 mai ; ainsi que Wadee' Sha'bouk, 53 ans, qui s'était rendu le 13 juillet 2010 au siège des services de sécurité à Alep pour obtenir la libération de son fils et qui avait été arrêté après s'être enfui pour échapper au service militaire. Le père a été brutalement battu jusqu'à évanouissement. Les agents ne l'ont évacué à l'hôpital que des heures plus tard et il est décédé en route¹⁸.

La question de la disparition forcée de personnes reste un problème majeur: Le sort de dizaines de milliers de disparus n'a jamais été établi, qu'il s'agisse de membres des Frères musulmans arrêtés à partir de la fin des années 1970, mais aussi de militants d'autres partis et de Libanais détenus depuis la guerre civile qui a duré de 1975 à 1991. De nombreux cas ont encore été recensés cette année par Alkarama qui les a soumis au Groupe de travail compétent; il est nécessaire de rappeler aussi que la détention au secret peut durer des mois voire des années, à l'instar du sort réservé à M Adnan Qasem Zeitun, arrêté le 2 février 1997 par des agents des services de renseignements dans la province d'Al-Kuneitra qui n'a plus jamais réapparu depuis¹⁹.

Durant les années 80 et 90, des milliers de prisonniers ont été exécutés en particulier à la prison de Tadmor. Mais une intervention meurtrière lors de protestations de détenus a encore eu lieu à la prison de Sednaya entre le 4 et 7 juillet 2008 qui a entraîné la mort d'un nombre encore indéterminé de détenus. De par leur ampleur, les disparitions forcées et les exécutions de masse de détenus constituent, au sens du Statut de Rome, un crime contre l'humanité.

5. Recommandations

1. Lever l'état d'urgence en vigueur dans le pays, abroger toutes les législations qui en résultent, abolir les juridictions d'exception et supprimer en particulier la compétence des juridictions militaires à juger des civils.
2. Interdire en droit et en fait toutes les formes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants par les agents et les membres de tous les services de sécurité de l'Etat et veiller à ce que des enquêtes impartiales soient menées par une autorité indépendante sur toutes les allégations de tortures, punir les responsables, offrir des recours effectifs aux victimes et les indemniser.
3. Intégrer dans la législation interne le crime de torture tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et instituer des peines appropriées pour le réprimer.
4. Lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture en abrogeant l'ensemble des dispositions légales de nature à leur assurer une immunité pour les actes constitutifs de tortures ou de mauvais traitements et en particulier les décrets n°549 du 25 mai 1969 et n° 69 du 30 septembre 2008.
5. Mettre fin à la pratique de la détention au secret et placer tous les lieux de détention, sans exception, sous le contrôle effectif d'une autorité judiciaire ; appliquer les normes internationales relatives au traitement des détenus ; introduire une séparation complète entre les autorités chargées des enquêtes préliminaires et de la gestion des prisons.
6. Mettre fin à la pratique des disparitions forcées et remettre en liberté ou placer sous la protection de la loi, sans délai, toutes les personnes arrêtées dont les proches sont sans nouvelles. Fournir une liste détaillée de toutes les personnes signalées comme disparues et instituer une commission indépendante et crédible avec pour mission d'enquêter sur tous les cas de disparitions forcées y compris les détenus disparus dans les prisons de Tadmor, de Sednaya et tous autres lieux de détention ainsi que les nationaux libanais transférés en Syrie.
7. Instituer une commission indépendante pour enquêter sur tous les décès en détention, informer les familles des résultats de cette enquête, restituer les corps des détenus décédés aux familles, rendre public les résultats de cette commission d'enquête, traduire les responsables de ces exécutions sommaires en justice et indemniser leurs ayants-droit.
8. Libérer immédiatement toutes les personnes arrêtées et détenues en raison de leurs activités politiques pacifiques, de l'expression de leurs opinions politiques ou de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et mettre fin à toute mesure de représailles ou de harcèlement contre ces personnes et leurs familles.

-
- 1 Stephen Grey, *Das Schattenreich der CIA* (Ghost Plane. The True Story of the CIA Torture Program), DVA, 2006, p. 102.
 - 2 *Troisième rapport périodique présenté par la Syrie au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Damas, 19 octobre 2004, (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 21, par. 70.
 - 3 D'autres textes législatifs font référence au Président de la République en tant qu'administrateur de la loi martiale.
 - 4 Décret 51 du 22 décembre 1962 portant sur l'état d'urgence, article 4.
 - 5 Déclaration du ministre de l'information syrien lors d'une interview réalisée par la chaîne satellitaire arabe, Al Jazeera, le 23 janvier 2008, disponible sur youtube : <http://www.youtube.com/watch?v=-4G7erB4JCA>, minute 3'30 (consulté le 14 mars 2011)
 - 6 Loi 49 du 7 août 1980, <http://www.cdf-sy.org/low/49.htm> (consulté le 6 avril 2010).
 - 7 Comité syrien des droits de l'homme, *Omar Hayyan al-Razzouk sentenced pursuant to Law 49/1980*, 16 décembre 2009, <http://www.shrc.org/data/asp/d19/4049.aspx> (consulté le 14 mars 2011)
 - 8 Voir article 5 du décret n° 47 de 1968 portant sur la création de la Cour suprême de sûreté de l'Etat.
 - 9 Razan Zeituna, *Quelle équité dans la justice d'exception ?* Rapport du Centre de Damas pour les droits de l'homme, mai 2007, p. 13-18.
 - 10 Voir le texte du Code pénal : <http://www.thara-sy.com/thara/modules/news/article.php?storyid=606>
 - 11 Communiqué d'Alkarama, *Syrie: Condamnation injuste d'un éminent avocat défenseur des droits de l'homme*, 05 Juillet 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=791
 - 12 Communiqué d'Alkarama, *Syrie: Libération de Haitham Al-Maleh*, 8 mars 2011, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=908
 - 13 Communiqué d'Alkarama, *Syrie: Disparition forcée de huit membres de la communauté kurde de Qamishli*, 14 Mai 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=460
 - 14 Communiqué d'Alkarama, *Syrie : Détention arbitraire de M. Kadar Saado depuis 21 mois*, 20 Octobre 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=835
 - 15 Comité syrien des droits de l'homme, *La prison de Sednaya, une tragédie humaine continue*, (en arabe), mai 2004, <http://www.shrc.org/data/asp/d6/1746.aspx> (consulté le 14 mars 2011)
 - 16 Comité syrien des droits de l'homme, *Rapport annuel 2009*, janvier 2009, p. 43 (en arabe), <http://www.shrc.org/data/pdf/AnnualReport2009ar.pdf> (consulté le 14 mars 2011)
 - 17 *Troisième rapport périodique présenté par la Syrie au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Damas, 19 octobre 2004, (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 29, par. 101.
 - 18 Communiqué d'Alkarama, *Syria: Two further deaths at the hands of the security services* (Syrie : les forces de sécurité tue encore deux personnes), 20 August 2010, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=570
 - 19 Communiqué d'Alkarama, *Syria: Adnan Zaitoun Forcibly Disappeared For Over 14 Years* (Syrie : Adnan Zaitoun disparue depuis plus de 14 ans), 4 mai 2011, http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=679